

Arrêt

**n° 283 357 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Rue d'Ostende 54
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Q. MARISSAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 212 672, rendu le 22 novembre 2018).

1.2. Le 30 avril 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. La décision déclarant la demande non fondée, et l'ordre de quitter le territoire, ont été annulés par le Conseil (arrêt n° 262 429, rendu le 19 octobre 2021).

1.3. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable mais non fondée. Ces décisions ont été notifiées à la requérante, le 27 juin 2022. La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 16.11.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Congo (Rép. dém.)

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

2. Question préalable.

L'exposé des faits montre que la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1.2., date du 21 janvier 2020 et est définitive.

En ce qu'il est également dirigé contre la confirmation de cette décision, visée au point 1.3., le recours est irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée constitue l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une seconde branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « La motivation de la décision entreprise n'apparaît pas [...] adéquate en ce qui concerne la disponibilité des soins.

En effet, la décision entreprise se réfère à l'avis du médecin conseil, lequel reproduit des extraits de requêtes MEDCOI aux pages 4 et 5 de son avis.

Les extraits reproduits mentionnent uniquement si les traitements et médicaments nécessaires à la requérante sont « disponibles » (available) en RDC.

L'intégralité des requêtes MEDCOI ne sont donc pas reproduites, notamment les parties qui concernent les structures de santé où les soins seraient prétendument disponibles.

Or, cette information est très importante pour la requérante qui doit pouvoir vérifier ainsi la véracité de la disponibilité effective des soins (lieu des soins par rapport à son lieu de vie, statut actuel de la structure de soins, tarifs pratiqués). [...].

Dès lors, les extraits des requêtes MEDCOI reproduits par le médecin-conseil dans son avis auquel se réfère la décision entreprise ne synthétisent pas adéquatement les requêtes MEDCOI auxquelles il se réfère lui-même.

Le médecin conseil a donc procédé à une motivation par référence inadéquate au sein de son avis, laquelle rejaillit sur la décision entreprise.

En effet, en ce qui concerne les motivations par référence le Conseil d'Etat a dit pour droit que:

« Considérant qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief; »

Votre Conseil a fait sienne cette jurisprudence et l'a appliquée de la sorte aux motivations adoptées par référence aux données provenant de la base de données non publique MedCOI, lorsque ces données sont reproduites de manière inadéquate au sein de l'avis du médecin conseil: [...]

Ces constats sont transposables au cas de la requérante.

Ce d'autant qu'une précédente décision de la partie défenderesse avait déjà été annulée pour une motivation par référence inadéquate (arrêt n° 262 429 du 19 octobre 2021 de Votre Conseil, relatif à une décision du 21 janvier 2020).

Le médecin conseil n'avait à l'époque pas du tout reproduit les requêtes MEDCOI mais avait simplement mentionné le fait que les différents soins étaient « disponibles ».

Votre Conseil avait alors sanctionné une motivation par référence inadéquate.

Dans le cadre de son nouvel avis, le médecin conseil a cette fois uniquement reproduit la partie des requêtes MEDCOI à laquelle il s'était référé lors de son premier avis (celle mentionnant si les soins sont ou non disponibles).

De la sorte, le médecin conseil prive en réalité largement d'effet utile le premier arrêt rendu par Votre Conseil dans ce dossier.

Ne sont reproduites qu'une partie des informations qui ne permettent toujours pas à la requérante d'exercer un contrôle complet quant aux éléments auxquels se réfèrent le médecin-conseil.

Ainsi:

- En omettant de joindre à la décision entreprise les extraits pertinents suffisants des requêtes MEDCOI ou de les annexer à la décision, la partie défenderesse n'a pas respecté les règles propres à une motivation par référence;
- Partant, la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a été considéré que les informations issues de la base de données MedCOI démontrent la disponibilité du suivi et des soins médicaux requis;
- En l'espèce, ce procédé a entraîné une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses complètes aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles le fonctionnaire médecin fonde son avis, et ainsi en vérifier la pertinence;
- Ce, alors que s'agissant du domaine spécifique de la médecine, il est indispensable de bénéficier d'une information complète afin de pouvoir comprendre les raisonnements suivis par le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers. [...] ».

3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: «Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », *in* La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3. L'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 16 novembre 2021 et joint à cet acte, qui indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut à l'absence «*de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo* ».

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la partie requérante, dans son pays d'origine, le fonctionnaire médecin a, notamment, relevé ce qui suit:

« - Requête MedCOI du 02/04/2018 portant le numéro de référence unique BMA-10974, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments au Congo et qui confirme la disponibilité de Levothyroxine:

Medication	levothyroxine
Medication Group	Endocrinology : thyroid hormones
Type	Current Medication
Availability	Available
- Requête MedCOI du 22/10/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12836, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments au Congo et qui confirme la disponibilité de consultations en endocrinologie, de consultations en neurochirurgie, de Desmopressine:	
Required treatment according to case description	outpatient treatment and follow up by an endocrinologist
Availability	Available
Medication	Desmopressin
Medication Group	Endocrinology: posterior pituitary hormones (e.g. diab insipidus)
Type	Current Medication
Availability	Available
- Requête MedCOI du 13/01/2020 portant le numéro de référence unique BMA-13181, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments au Congo et qui confirme la disponibilité de consultations en hématologie:	
Required treatment according to case description	outpatient treatment and follow up by a hematologist".
Availability	Available

La reproduction des « requêtes MedCOI » concernant les suivis en pneumologie, médecine générale et en chirurgie vasculaire, suit le même schéma que celui en hématologie.

Le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité des soins et suivis requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes », qui figurent dans le dossier administratif, et relative au lieu dans lequel les traitements et suivis visés seraient disponibles.

3.4. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontrent la disponibilité des soins et traitements requis au pays d'origine (dans le même sens: C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). La citation de ces extraits néglige, en effet, systématiquement, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles le traitement requis est disponible « Available », n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin,

selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir qu'« Il est renvoyé à cet égard, aux termes mêmes de l'avis du médecin conseil de la partie adverse, dont il résulte que les extraits topiques des requêtes MedCOI y figurent bel et bien, étant également entendu que la teneur du dossier administratif de la requérante confirme la présence des extraits intégraux desdites requêtes alors qu'in specie, il n'apparait pas que la requérante ait jugé utile d'en demander la consultation en temps opportun et en application de la loi sur la publicité des actes de l'administration, ce qui démontre le caractère opportuniste de sa critique. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de la décision visée à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS